



Le protection juridique des personnes vulnérables



BELGIQUE

Les différents régimes
d'incapacité:

Situation actuelle



BELGIQUE

Rappel

- Personnalité juridique = Aptitude générale et abstraite d'une entité à être titulaire de droits et obligations
- 2 facettes:
 - ▶ Capacité de jouissance: Aptitude légale à être titulaire de droits
 - ▶ Capacité d'exercice: Aptitude pour une personne à exercer, sans l'intervention d'un tiers, les droits et obligations dont elle est titulaire



BELGIQUE

- 6 régimes d'incapacité dans le Code civil:
 - ▶ la minorité
 - ▶ l'émancipation
 - ▶ la minorité prolongée
 - ▶ l'interdiction
 - ▶ le régime du conseil judiciaire
 - ▶ l'administration provisoire de biens



BELGIQUE

1. La minorité

- Articles 388 et suivants du Code civil
- Personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis
- Représentation par père et/ou mère ou par tuteur
- Seule catégorie générale d'incapable
- « Naturellement incapable », pas de décision de justice



BELGIQUE

2. L'émancipation

- Articles 476 et suivants du Code civil
- Mineur d'au moins 15 ans
- Mariage ou jugement du tribunal de la jeunesse
- Capacité relative
- Situation intermédiaire, hybride: majeur pour les actes concernant sa personne et assisté d'un curateur pour les actes de gestion de son patrimoine



BELGIQUE

3. La minorité prolongée

- Articles 487 et suivants du Code civil
- « Majeur qui reste mineur »
- Arriération mentale grave
- Incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens
- Mesure de protection de personnes handicapées mentales sévères
- Assimilation à un mineur de moins de 15 ans
- Soumis à l'autorité de ses parents ou placé sous tutelle



BELGIQUE

4. L'interdiction

- Articles 489 à 512 du Code civil et 1238 à 1253 du Code judiciaire
- État habituel d'«imbécillité» ou de «démence»
- Intervalles lucides possibles
- Décision du Tribunal de 1^{ère} Instance
- Placement sous tutelle
- Actes posés par l'interdit sont nuls
- De plus en plus rare car procédure lourde



BELGIQUE

5. Le régime du conseil judiciaire

- Articles 513, 514, 515 du Code civil et 1247 du Code judiciaire
- 2 hypothèses:
 - ▶ Faibles d'esprit: manque initial de développement intellectuel, dégénérescence due à l'âge ou la maladie qui rend incapable de gérer seul ses affaires (pas absence total de discernement)
 - ▶ Prodiges: dilapide ses biens, dépenses excessives de manière habituelle par dérèglement de l'esprit
- Régime de l'interdiction serait trop contraignant pour eux
- Assistance d'un conseil (pas tutelle) pour poser certains actes (emprunts, hypothèques,...)
- Capacité de gestion courante de son patrimoine maintenue



BELGIQUE

6.L'administration provisoire de biens

- Articles 488bis et suivants du Code civil
- Raison de la mesure : état de santé
- A géométrie variable: peut être temporaire, ne viser que certains actes mais toujours les biens uniquement
- Déclaration préalable (révocable) du choix de la personne qui administrera les biens possible
- Certificat médical circonstancié nécessaire
- Par voie de requête par la personne elle-même, sa famille ou autre personne concernée
- Mandat révocable si amélioration de l'état de santé
- Possibilité d'assistance d'une personne de confiance
- Nullité des actes posés par la personne
- Administrateur remet un rapport annuel concernant sa gestion au juge de paix
- Rémunération de l'administrateur pouvant aller jusque 3% des revenus de la personne protégée
- Grand succès car souplesse du système (moduler la mesure selon les besoins)



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

Loi du 26 juin 1990



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

- Mesures décidées par le juge de paix (sauf mineur)
- Pas de restriction de la liberté individuelle autre que celle prévue dans la loi
- Mesure prise si :
 - * état mental le requiert
 - * à défaut d'un autre traitement approprié
 - * le malade met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou menace grave pour la vie et la sécurité d'autrui
- Respect des droits de l'homme: la liberté d'opinion, des convictions religieuses et philosophiques, des contacts familiaux et sociaux, droit de visite, droit de prendre connaissance du dossier médical



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ La mise en observation:

- Article 4 à 8 de la loi du 26/06/1990
- Dans une institution psychiatrique
- Par voie de requête de tout intéressé
- Rapport médical circonstancié nécessaire
- Assistance d'un avocat et d'un médecin psychiatre
- Maximum 40 jours
- Malade surveillé, examiné et traité pendant la mise en observation
- Sorties (accompagnées ou non) et séjours à temps partiel pas exclus
- Pas de recours possible



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ L'urgence:

- Article 9 de la loi du 26/06/1990
- Décision du Procureur du Roi d'office ou sur demande de personne intéressée ou sur avis de médecin
- Juge et malade avisés dans les 24 heures



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ Le maintien de l'hospitalisation:

- Si état du malade le justifie
- Directeur d'établissement transmet un rapport circonstancié du médecin-chef qui atteste de la nécessité du maintien
- Durée du maintien fixé par le juge (2 ans maximum renouvelable)
- Malade surveillé et traité
- Sorties et séjours à temps partiel possibles sous responsabilité du médecin



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ La postcure:

- Article 16 de la loi du 26/06/1990
- Décision pendant le maintien, à tout moment
- Accord du malade
- Précision quant aux conditions de résidence, traitement médical ou d'aide sociale
- 1 an maximum
- Réadmission ou fin de la postcure avant terme prévu possible



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ le transfert à un autre service

- Article 18 de la loi du 26/06/1990
- Traitement plus approprié ailleurs
- Décision des deux médecins-chefs
- Information du juge , du Procureur du Roi et du malade
- Opposition du malade possible dans les 8 jours



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

1. Le traitement en milieu hospitalier

▶ Révision et fin du maintien

- Articles 19 à 23 de la loi du 26/06/1990
- Fin du maintien décidé par médecin-chef si la mesure ne se justifie plus
- Fin immédiate
- Procureur du Roi et juge prévenus
- Opposition possible dans les 5 jours par la personne qui a demandé le mise en observation
- Avocat obligatoire
- Décision de maintien peut être revue à tout moment par le juge ou sur demande de toute personne intéressée ou du malade (déclaration de médecin nécessaire, avis du médecin-chef)
- Révision tous les 6 mois (ou tous les 3 mois si autre mesure déjà en place); pour un mineur par le tribunal de la jeunesse



BELGIQUE

Protection des malades mentaux

2. Soins en milieu familial

- Articles 23 à 29 de la loi du 26/06/1990
- Mesures nécessaires mais maintien dans le milieu familial possible
 - Sur requête, jugement dans les 10 jours, audience publique
 - Personne déterminée veille sur le malade et médecin le traite
 - 40 jours maximum
 - Prolongation possible sur avis du médecin de maximum 2 ans
 - Révision ou suppression de la mesure possible
- Médecin visite régulièrement le malade et dispense conseil et instructions à la personne qui veille sur lui
- Visite du juge de paix au moins une fois par an
- Recours possible sauf opposition



BELGIQUE

Loi du 1^{er} juillet 1964
de défense sociale à l'égard des
anormaux, des délinquants
d'habitude et des auteurs de
certains délits sexuels



BELGIQUE

Loi de défense sociale

1. La mise en observation:

- Articles 1 à 6 de la loi du 01/07/1964
- État de démence, état grave de déséquilibre mental, état de débilité mentale rendant incapable du contrôle de ses actions
- Cas où la loi autorise la détention préventive
- Mandat d'arrêt pour placement en observation
- Si déjà mandat d'arrêt, juridiction d'instruction peut aussi décider du placement en observation
- Dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire
- Par juridiction de jugement dans le cas où la loi autorise détention préventive



BELGIQUE

Loi de défense sociale

1. La mise en observation(suite):

- Peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure
- Inculpé et avocat entendus soit d'office, soit réquisition du parquet, soit sur requête
- Visite de médecin possible qui peuvent lui donner leur avis sur le placement
- Appel possible du parquet ou de l'inculpé contre la décision
- Durée du placement maximum 1 mois, prolongation possible d'un mois jusqu'à 6 mois maximum
- A la fin de la mise en observation, soit internement, soit mandat d'arrêt



BELGIQUE

Loi de défense sociale

2. L'internement:

- Articles 7 à 11 de la loi du 1^{er} juillet 1964
- Par juridiction d'instruction (sauf délit politique ou de presse) ou de jugement
- Fait qualifié crime ou délit
- État de démence, état grave de déséquilibre mental, état de débilité mentale rendant incapable du contrôle de ses actions
- Appel possible par Ministère public ou inculpé
- Audition de témoins et d'experts d'office, sur réquisitoire ou demande de l'inculpé
- Audience publique sauf si contraire à l'ordre public et bonnes mœurs
- Question de l'internement peut être posé en Cour d'Assise et Cour statue sur l'internement dans ce cas (ex: Procès de G.Lhermitte)
- Si internement décidé, inculpé ou accusé condamné aux frais et dépens + confiscation spéciale
- Internement dans un établissement de défense sociale désigné par une commission de défense sociale (3 membres)
- l'interné est placé sous administration provisoire de biens



BELGIQUE

Internement des personnes atteintes d'un trouble mental

- Loi du 21/04/2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental:
PAS ENCORE EN VIGUEUR!
- Mesures qui vise à protéger la société et qui visent à faire soigner l'interné en vue de sa réinsertion
- Possibilité pour les victimes d'être entendues sur l'octroi de l'internement
- Internement si:
 - * Crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement
 - * Trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes au moment du jugement
 - * Danger de nouvelles infractions dues au trouble mental



BELGIQUE

Internement des personnes atteintes d'un trouble mental (suite)

- Expertise psychiatrique nécessaire (trouble, lien causal, risque de nouvelles infractions, possibilité de réintégration dans la société après soin)
- Incarcération encore possible après décision d'internement si danger sérieux et immédiat ou risque de se soustraire à la mesure
- Recours possible contre décision d'internement
- Jury de la Cour d'assises peut se prononcer en cours de procès
- Transfert possible en cours de mesure
- Permissions de sortie (maximum 16h) et congés possibles (1 à 7 jours) sous conditions
- Modalités d'exécution de l'internement (par le tribunal d'application des peines):
 - * détention limitée: sorties régulières (maximum 12h)
 - * surveillance électronique: en dehors d'un établissement surveillé de manière électronique
 - * libération à l'essai: sous conditions pendant une certaine période



BELGIQUE

Projet de loi Goutry



BELGIQUE

Projet de loi Goutry

- ▶ But: simplification des mesures de protection
- ▶ Remplacement des différents statuts par un statut unique!
- ▶ Assimilation à des mineurs de –15ans
- ▶ Incapacité d'office pour tous les actes de nature civile sauf autorisation du juge de paix (exemple: demande d'autorisation pour le mariage)
- ▶ Tutelle pour tous les personnes protégées
- ▶ Distinction des mesures entre mineurs et majeurs peu claires (double régime de protection pour certains mineurs semble inutile)
- ▶ Dispositions contraires à la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées
- ▶ Pas de distinction entre protection de la personne et protection des biens: manque de nuance
- ▶ Infantilisation : emploi du terme « pupille »
- ▶ Pas de mesure transitoire
- ▶ Stérilisation contraire au respect du droit à l'intégrité physique



FRANCE

Les 3 régimes de protection judiciaire des majeurs:

▶ Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- ▶ la sauvegarde de justice
- ▶ la curatelle
- ▶ la tutelle

▶ 3 principes fondateurs:

- Principe de nécessité: Aucune mesure de protection n'est instaurée à l'égard d'un majeur à moins que celle-ci ne soit nécessaire, compte tenu des circonstances particulières et des besoins de l'intéressé.
- Principe de subsidiarité: les juges ne prononcent une mesure de protection que lorsque des dispositifs juridiques moins contraignants ne peuvent être mis en œuvre et lorsque l'intéressé n'a pas déjà organisé lui-même sa protection juridique au moyen d'un mandat de protection future.
- Principe de proportionnalité: Adapter la mesure à chaque cas en évitant qu'une mesure trop contraignante pour la liberté individuelle ne soit prise



FRANCE

Les 3 régimes de protection judiciaire des majeurs:

1. La sauvegarde de justice:

- ▶ Articles 433 à 439 du Code civil
- ▶ Dispositif de protection provisoire mais ne prive pas de la capacité
- ▶ Durée d'un an renouvelable
- ▶ Mesure qui peut cesser dès que la personne retrouve ses capacités
- ▶ Pour des personnes dans l'impossibilité de pourvoir seule à leur intérêt en raison d'une altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté
- ▶ Protection de la personne et/ou des biens
- ▶ Permet l'annulation ou la réduction des actes, contrats, engagements conclus pendant la période de la mesure si ces actes lui sont défavorables
- ▶ Liberté de choix du mandataire qui administre ou gestion d'affaires spontanée ou forcée



FRANCE

Les 3 régimes de protection judiciaire des majeurs:

2. La curatelle

- ▶ Articles 440 et suivants du Code civil
- ▶ Mesure de protection durable mais:
 - pas + de 5 ans
 - renouvellement pour 5 ans maximum
 - prend fin automatiquement si pas de renouvellement dans les délais
- ▶ Mesure d'assistance pour des personnes qui ont besoin d'être conseillées et contrôlées dans les actes de la vie civile
- ▶ Curateur désigné par le juge:
 - conjoint
 - membre de la famille
 - un intervenant extérieur (= le Mandataire judiciaire à la protection des majeurs)
 - une association tutélaire
 - un professionnel privé
- ▶ Curatelle simple ou renforcée (90% des cas): décision du juge
- ▶ un ou plusieurs curateurs (Généralement un aux biens et un à la personne)
- ▶ S'il l'estime nécessaire, le juge peut nommer un subrogé curateur qui contrôle les actes du curateur



FRANCE

Les 3 régimes de protection judiciaire des majeurs:

2. La curatelle (suite)

- ▶ Désignation d'un curateur ad hoc si le curateur a un intérêt opposé à celui de la personne protégée pour un acte ou une série d'actes
- ▶ Conseil de famille possible si justifié par les nécessités de la protection ou la consistance de son patrimoine
- ▶ Informations du curateur à la personne protégée
- ▶ Pas d'assistance pour les actes strictement personnels: déclaration de naissance d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant
- ▶ Consentement du curateur ou du juge pour le mariage mais pas pour le PACS
- ▶ Annulation des actes posés par la personne seule si préjudice pour elle, toujours possibilité de réduction ou de rescision
- ▶ Compte bancaire toujours ouvert au nom de la personne sous curatelle



FRANCE

Les 3 régimes de protection judiciaire des majeurs:

3. La tutelle

- ▶ Articles 440 et suivants du Code civil
- ▶ Mesure de protection durable et continue
- ▶ Mesure de représentation
- ▶ Le majeur n'a plus l'exercice de ses droits civils
- ▶ Maintien des droits strictement personnels
- ▶ Avec ou sans Conseil de Famille
- ▶ Sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire : inutilité de la tutelle complète car faible consistance des biens, par les membres de la famille généralement
- ▶ Tutelle en gérance: si pas de famille, une institution est choisie
- ▶ Tutelle aux prestations sociales que pour les prestations sociales, enfants ou adultes
- ▶ Actes de gestion ,d'administration et de disposition par le tuteur sans autorisation du juge ou du conseil de famille



FRANCE

Autres mesures:

- ▶ Mandat de protection future: permet à une personne d'organiser pour l'avenir, la gestion de ses biens pour le cas où elle se trouverait un jour dans l'incapacité de l'assurer elle-même
- ▶ Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et Mesure d'accompagnement judiciaire: Personnes en difficulté sociale qui éprouvent des difficultés à gérer ses ressources



BELGIQUE

2^{ème} partie :

La protection judiciaire des mineurs



BELGIQUE

Les mesures de protection de la jeunesse

- ▶ les mesures à l'égard des parents
- ▶ les mesures à l'égard des mineurs



BELGIQUE

A. Les Mineurs délinquants



BELGIQUE

1. Les mesures à l'égard des parents:

▶ le stage parental (article 29 bis et 45 bis de la loi du 08-04-1965):

- Mesure exceptionnelle appliquée depuis avril 2007
- Mineur auteur d'une infraction
- Réquisition du Ministère public
- Manifestation d'un désintérêt des parents à l'égard du comportement du mineur délinquant
- Désintérêt contribue aux problèmes du mineur
- Mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur si bénéfique pour le mineur lui-même
- Travail avec les parents autour de la responsabilité juridique, sociale et sur leur capacité éducative
- Si parents n'exécutent pas le stage, amende et emprisonnement (1 à 7 jours possible)



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

Mesures au provisoire :

- ▶ Art. 37, §2, 7° à 11° et 52 quinquies de la loi du 08/04/195
- ▶ Mesures imposées sur le champ par le juge à titre provisoire avant décision sur la culpabilité
- ▶ Pas une punition mais une mesure de protection du jeune lui-même ou de la société ou pour favoriser le déroulement de l'enquête
- ▶ Exemple: placement auprès d'une personne digne de confiance, une famille d'accueil, une IPPJ ou une section pédopsychiatrique ou encore conditions pour rester en famille (interdiction de sortir, de côtoyer certaines personnes,...)
- ▶ Durée maximale 6 mois mais prolongation mensuelle possible si motivation exceptionnelle



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

- ▶ la réprimande
- ▶ la médiation et l'offre réparatrice
- ▶ le projet écrit du jeune
- ▶ la surveillance par un service social compétent
- ▶ la prestation éducative et d'intérêt général
- ▶ le maintien dans leur milieu sous conditions
- ▶ le placement
- ▶ le placement dans une institution publique d'observation et d'éducation
- ▶ la mise à disposition de l'Exécutif jusqu'à la majorité



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

a) La réprimande:

- Article 37, §2, 1°, de la loi du 08-04-1965
- Au niveau du parquet
- Faits pas suffisamment graves
- Lettre ou convocation du jeune et de ses parents
- Retourne ou reste dans son milieu d'hébergement qui doit mieux surveiller et éduquer



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

b) Médiation et offre réparatrice :

- Articles 37bis à 37 quinquies et 52 quinquies de la loi du 08/04/1965
- Indice sérieux de culpabilité
- Mineur présumé coupable ne nie pas les faits
- Victime identifiée
- Adhésion expresse et sans réserve des personnes
- Médiateur indépendant
- Envisager des solutions pour résoudre le conflit résultant de l'infraction et réparer les conséquences des faits commis
- Accord écrit entre les parties avec déclaration d'intention du présumé coupable est homologué par le tribunal (refus si contraire à l'OP)
- Rapport du service de médiation au juge qui en tient compte dans son jugement



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

c) Projet écrit du jeune

- Article 37, §2ter, de la loi du 08/04/1965
- Engagement par écrit du jeune à réparer le dommage causé ou à se soumettre à des mesures éducatives:
 - * formuler des excuses orales ou écrites
 - * réparer en nature par lui-même
 - * participer à une offre réparatrice
 - * participer à un programme de réinsertion scolaire
 - * participer à des activités dans le cadre d'un projet d'apprentissage ou de formation (maximum 45 h de prestations)
 - * suivre un traitement ambulatoire dans un service psychologique, psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent pour alcoolisme ou toxicomanie
 - * se présenter auprès d'un service d'aide à la jeunesse
- Projet soumis à l'appréciation du tribunal
- Contrôle par service social compétent et rapport dans délai de 3 mois
- Si projet pas exécuté, ou de manière insuffisante, tribunal peut ordonner autre mesure



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

d) Surveillance d'un service social compétent:

- Article 37, §2, 2° de la loi du 08/04/1965
- Si médiation ou projet écrit pas envisageable
- Durée fixée par le juge mais révision annuelle obligatoire



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

e) Prestation éducative ou d'intérêt général:

- Article 37, §2, 4° de la loi du 08/04/1965
- Travaux d'intérêt général = service à la communauté
- Mineur de + 12 ans
- Juge tient compte de l'âge et de leurs capacités des jeunes
- 150 heures au plus
- Mesure éducative organisée par un service ou une personne physique agréée



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

f) Le maintien dans le milieu de vie sous conditions:

- Article 37, §2bis, de la loi du 08/04/1965
- Mineur de + 12 ans (sauf exception + de 16 ans)
- Maintien sous conditions:
 - * fréquenter l'école
 - * prestation de travaux d'intérêt général
 - * travail rémunéré pour indemniser (+ 16 ans)
 - * participer à des modules de formation de sensibilisation aux actes commis
 - * ne pas sortir
 - * ne pas fréquenter certaines personnes
 - * autres conditions ou interdictions ponctuelles déterminées par le tribunal
- Contrôle par service social compétent



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

g) Le placement dans un établissement approprié

- Article 37, §2, 7° de la loi du 08/04/1965, art. 12 à 15 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991
- Mineur confié à une personne digne de confiance, une structure agréée et subventionnée
- Pour l'hébergement, le traitement, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle
- Modalités fixées par les Communautés: information du jeune relative à sa prise en charge, droit à un avocat, argent de poche,...



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

h) Le placement dans une institution communautaire de protection de la jeunesse (IPPJ)

- Article 37, §2, 8° et 37, §2quater de la loi du 08/04/1965 et articles 16 à 19 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991
- Régime éducatif ouvert ou fermé
- Combiné ou non avec d'autres mesures



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

h) Le placement dans une institution communautaire de protection de la jeunesse (IPPJ) (suite)

- Régime éducatif ouvert:
 - * Mineur de + 12 ans
 - * Mineur a commis une infraction ou un fait qui peut entraîner une peine d'emprisonnement de 3 ans ou une peine plus lourde, un fait qualifié coups et blessures
 - * Mineur a déjà fait l'objet d'une mesure de placement et commet à nouveau une infraction
 - * Révision d'une 1^{ère} mesure mais pas respecté celle-ci (placement de 6 mois maximum sans prolongation)
 - * Révision d'une mesure de placement en milieu fermé



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

h) Le placement dans une institution communautaire de protection de la jeunesse (IPPJ) (suite)

- Régime éducatif fermé:
 - * Mineur de + 14 ans (exception : + 12 ans pour atteinte à la vie ou à la santé et comportement dangereux)
 - * Mineur a commis une infraction ou un fait qui peut entraîner une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde, un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre un crime ou encore menace contre les personnes
 - * Mineur déjà placé mais qui a commis une nouvelle infraction (coups et blessures ou fait qui aurait entraîné une peine de 3 ans ou plus pour un majeur)
 - * Mineur qui a commis avec préméditation des coups et blessures entraînant une incapacité de travail ou une maladie qui paraît incurable, ou a causé des dégâts à des bâtiments en bande avec violence ou encore rébellion
 - * Révision d'une mesure non respectée



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

i) La mise à disposition du Gouvernement:

- Abrogé en Communauté française
- Article 39 de la loi du 08/04/1965
- Mesure inopérante
- Mauvaise conduite persistante
- Comportement dangereux
- jusqu'à la majorité
- pas applicable pour une infraction



BELGIQUE

B. Les Mineurs en danger



BELGIQUE

1. Les mesures à l'égard des parents:

▶ Désignation d'une personne chargée de percevoir les allocations (art.29 de la loi du 08-04-1965):

- Conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène habituellement et manifestement défectueuses
- Allocations pas employés dans l'intérêt de l'enfant
- Réquisition du Ministère public
- Décision du Tribunal de la jeunesse
- Affectations des ressources aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant
- Après décision ,signification à l'organisme qui ne peut verser qu'à la personne désignée



BELGIQUE

1. Les mesures à l'égard des parents:

▶ Déchéance de l'autorité parentale (Art. 32 à 35 de la loi du 08/04/1965:

- Partielle ou totale
- Parent condamné à une peine criminelle ou correctionnelle pour faits commis sur la personne ou à l'aide de ses enfants ou descendants
- Parent mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire, négligence grave
- Parent qui épouse une personne déjà déchue
- Décision du Tribunal de la jeunesse après réquisition du Ministère public



BELGIQUE

1. Les mesures à l'égard des parents:

► Déchéance de l'autorité parentale (suite):

- Déchéance totale comprend:
 - * Exclusion du droit de garde et d'éducation
 - * Incapacité à les représenter et à consentir à leur actes et à administrer leur biens
 - * Exclusion du droit de jouissance des biens du mineur
 - * Exclusion du droit de réclamer des aliments
 - * Exclusion du droit de recueillir une succession
- La déchéance partielle porte sur l'un ou plusieurs des droits
- Décision du tribunal de la jeunesse sur la déchéance et sur la personne (parent non échu en premier lieu si intérêt du mineur) qui exercera les droits en lieu et place du parent



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

▶ Mesure d'accompagnement:

- Article 38, §3, 1° du décret du 4 mars 1991
- Intégrité physique et psychique de l'enfant gravement compromise:
 - * enfants victimes de négligences graves, de mauvais traitement, d'abus d'autorité, d'abus sexuels le menaçant directement et réellement
- vise l'enfant et/ou sa famille (sens large)
- soumis à des directives ou un accompagnement d'ordre éducatif



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

- ▶ Hébergement hors du milieu familial
 - Article 38, §3, 2° du décret du 4 mars 1991
 - Situations exceptionnelles
 - Mesure temporaire
 - En vue de traitement, éducation, instruction ou de formation professionnelle



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

► Résidence autonome pour mineur de + 16 ans:

- Article 38, §3, 3°, du décret du 4 mars 1991
- + de 16 ans
- Supervision
- Inscription au registre de la population



BELGIQUE

2. Les mesures à l'égard des mineurs

▶ Mesure de garde provisoire:

- Article 39 du décret du 4 mars 1991
- Nécessité urgente de placer car intégrité physique et psychique de l'enfant en péril grave
- Maximum 14 jours
- Décision du tribunal de la jeunesse et mise en œuvre par le conseiller d'aide à la jeunesse
- Dans un service résidentiel agréé si pas de familiers dignes de confiance et étranger au péril grave disposé à accueillir l'enfant
- Durant la mesure, le conseiller examine les possibilités d'une mise en œuvre d'aide acceptée par l'enfant et sa famille
- Si après 14 jours, pas d'accord, tribunal peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de 60 jours



FRANCE

Protection des mineurs



FRANCE

Protection des mineurs en danger

- ▶ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance:

1. Protection administrative

- ▶ Protection administrative par les services du Président du Conseil général du département
- ▶ Mesures qui consistent à mettre en œuvre des mesures de prévention de mauvais traitements.
- ▶ Rencontre avec la famille pour cerner les difficultés de la famille et mettre en œuvre une mesure adaptée (exemple: accompagnement social et budgétaire)
- ▶ Consultation et actions de prévention médico-sociales: bilan de santé, dépistage, accompagnement des femmes enceintes,...
- ▶ Importance de la prévention qui est renforcée
- ▶ Transmission des informations préoccupantes (secret partagé)
- ▶ Création d'une cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes: interface qui travaille avec les différents services concernés



FRANCE

Protection des mineurs en danger

▶ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance:

1. Protection administrative (suite)

- ▶ Création d'un observatoire de la protection l'enfance dans chaque département
- ▶ Priorité de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire

2. Protection judiciaire

- ▶ Une ou plusieurs mesures administratives ont déjà échoué ou pas encore de mesure administrative mais refus de la famille
- ▶ Procureur saisi sans délai si danger mais impossibilité d'évaluer la situation
- ▶ Prise en compte de l'intérêt de l'enfant: audition si capable de discernement
- ▶ Placement si nécessaire: accueil de jour, accueil séquentiel, accueil spécifique (difficultés particulières), accueil d'un mineur pour une durée de 72h maximum si danger immédiat ou suspicion de danger immédiat



FRANCE

Mineurs en danger

► Autres mesures:

- Déchéance de la puissance parentale: loi du 24 juillet 1889 et loi du 4 juin 1970
- Répression des violences, voies de fait et attentats commis contre des enfants: loi du 19 avril 1898
- Placement des mineurs sans travail, domicile ou qui tirent leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés: décret-loi du 30/10/1935



FRANCE

Mineurs délinquants

- ▶ Articles 375 à 382 du Code civil: correction paternelle: possibilité de placer le mineur lorsque celui-ci donne des sujets de mécontentement très graves
- ▶ Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante: Réforme en cours (Commission Varinard):
 - Responsabilité pénale des mineurs à 12 ans (actuellement évaluation du juge), et peut-être 10 ans pour certains faits
 - Incarcération possible dès 12 ans si matière criminelle sinon 13 ans voire 14 ans
 - Majorité pénale à 18ans c-à-d la fait d'encourir les mêmes peines que les adultes
 - Instauration d'un tribunal pour mineur à juge unique
 - Sanctions plus fermes et délais plus court
 - Contentieux civil irait de la justice vers les départements